



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales

Nîmes, le - 7 JUIN 2016

INSTALLATIONS CLASSEES
Département du **GARD**
Commune de **MARGUERITTES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 16-083N
réglementant l'exploitation de l'usine de fabrication d'adjuvants pour béton,
d'huiles de démoulage et de mortiers industriels par la **S.A. SIKA-FRANCE**
à **MARGUERITTES**

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article ;
- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 et R. 512-46-17 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11.126N du 4 octobre 2011 fixant des prescriptions spéciales pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'adjuvants pour béton et d'huiles de démoulage par la **S.A. SIKA-FRANCE** à **MARGUERITTES** ;
- VU la demande présentée le 9 novembre 2015, par la **SA SIKA-FRANCE** dont le siège social est situé 101 rue de Tolbiac 75013 PARIS, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une activité de fabrication de mortiers industriels exercée dans son usine de Marguerittes, située zone d'activités du Tec à Marguerittes ;
- VU le dossier joint à la demande susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du lundi 25 janvier 2016 au lundi 22 février 2016 inclus ;
- VU les résultats de la consultation du public ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 14 avril 2016 ;
- VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant proposition de l'inspection à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé réception en date du 27 avril 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant prorogation du délai à statuer sur la demande d'enregistrement formulée par la **SA SIKA-FRANCE** à Marguerittes ;

VU l'avis du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 mai 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception en date du 13 mai 2016 ;

L'exploitant entendu,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, de l'activité de fabrication de mortiers sont fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas sollicité l'aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à son établissement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que les activités de fabrication d'adjuvants pour béton et d'huiles de démoulage déjà exercées par la SA SIKA-FRANCE sur le site relèvent de la réglementation des installations classées et du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que lesdites installations sont à ce jour réglementées par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 11.126N du 4 octobre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que pour plus de lisibilité des dispositions auxquelles est soumise la SA SIKA-FRANCE pour le fonctionnement de ses installations de Marguerittes il y a lieu d'intégrer les prescriptions générales afférentes à l'activité de fabrication des mortiers dans un arrêté préfectoral unique qui réglementera l'ensemble des activités exercées sur le site ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS PRÉALABLES.

Article 1.1. - Bénéficiaire de l'arrêté.

La S.A SIKA-FRANCE dont le siège social est situé 101, rue de Tolbiac - 75654 Paris Cedex 13 est tenue de respecter des dispositions contenues dans le présent arrêté pour exploiter l'usine de fabrication d'adjuvants pour béton, d'huiles de démoulage et de mortiers industriels, située zone d'activités du Tec, lot n° 96, allée Jean Mermoz à MARGUERITTES.

Les capacités de production sont précisées dans le tableau ci-après :

Fabrication d'huiles de démoulage	4 800 t/an
Fabrication d'adjuvants pour béton	13.500 t/an
Fabrication de mortiers	15 000 t/an

Article 1.2. - Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3. - Consistance des installations.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment à usage de bureaux et de laboratoires (S = 1056 m²),
- un deuxième bâtiment d'une surface de 2100 m², divisé en 8 zones repérées A à H,
- un troisième bâtiment, accolé au précédent, d'une surface de 683 m², divisé en 3 zones repérées I à K,
- un chapiteau de 200 m² de surface pour le stockage de mortiers conditionnés,
- un parc de stockage des huiles de démoulage, d'une surface de 130 m²,
- un parc de stockage des huiles claires et des matières premières, d'une surface de 262 m²,
- un parc de stockage des adjuvants, d'une surface de 581 m²,
- une aire extérieure de stockage de matières premières et de produits finis d'une surface de 800 m², subdivisée en deux zones de 560 m² et 240 m²,
- 12 silos verticaux de stockage des agrégats, sables et ciments de 60m³ de capacité unitaire.

Article 1.4. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation et importance des activités	Rubrique	Régime
Installation de mélange de minéraux naturels (sables) et artificiels (ciments, additifs), la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement étant de 336 kW	2515-1°b	E
Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 90° C, le débit maximum de l'installation étant de 20 m³/h	1434-1-b	DC
Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 90° C, comprenant les installations ci-après : Stockage : - 1 stockage extérieur comprenant 8 cuves (1 x 45 m ³ et 7 x 28m ³) soit 206 t - 1 dépôt colis intérieur (zone H) de 180 m ³ soit 153 t Emploi : Installation de mélange à froid pour la fabrication d'huile de démoulage. La quantité présente dans l'atelier (zone G) étant de 40,7 m ³ (20,7 m ³ pour les malaxeurs et 20 m ³ pour la cuve tampon), soit 34,6 t La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 393,6 t	1436-2	DC
Entrepôt couvert de matières, produits ou substances combustibles. La quantité de combustible stockée dans les zones A, B, D, E, F, I, J et K et le chapiteau est estimée à 120 t pour un volume de 15 850 m³	1510	NC
Emploi et stockage d'acide chlorhydrique la capacité de la cuve étant de 35 t		NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables filérisés, la capacité de stockage étant de 720 m ³ (12 silos de 60 m ³)	2516	NC

E = Enregistrement DC = Déclaration Contrôle D = Déclaration NC = Non Classé

Article 1.5. - Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- les articles R. 543-17 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté ministériel du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 1.6. - Conformité aux plans et données du dossier - Modification.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7. - Périmètre d'éloignement.

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'établissement.

Article 1.8. - Réglementation des installations classées soumises à déclaration ou non visées par la nomenclature.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1.4 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ci-après sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement pour autant que ces prescriptions soient plus sévères que celles du présent arrêté ou non prévues par celui-ci :

- Arrêté ministériel du 20/04/2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, de mélange ou d'emploi exploitées au sein des installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511, dans les conditions définies à l'article 2 de l'arrêté pour les installations existantes ;

- Arrêté ministériel du 22/12/2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, de stockage sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511, dans les conditions précisées en annexe II de l'arrêté.

Article 1.9. - Dossier installation classée.

L'exploitant établit et tient à jour un *dossier d'enregistrement* comportant les documents suivants :

- les dossiers établis lors de l'instruction de la demande d'autorisation initiale et de modifications d'activités ;
- une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées ;
- la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux ;
- la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre ;
- les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation ;
- le plan de localisation des risques ;
- la liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) ;
- le plan général des stockages ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie ;
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie ;
- la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents liquides ;
- la description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés ;
- les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides ;
- les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques ;
- les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques ;
- le programme de surveillance des émissions.

L'exploitant établit, date et tient à jour un *dossier d'exploitation* comportant les documents suivants :

- la copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents, le bruit et l'air sur les cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois ;

- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation ;
- les rapports de vérifications périodiques ;
- les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes ;
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation ;
- les registres des déchets

Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

Article 1.10. - Prescriptions antérieures.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°11.126N du 4 octobre 2011 sont abrogées.

ARTICLE 2. - CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1. - Conditions générales.

Article 2.1.1. - Objectifs généraux.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations,
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement,
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. - La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité environnement".

Article 2.1.3. - Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de

l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle doivent être conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.4. - Clôture.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture défensive de 1,50 m de hauteur au moins.

La clôture est, a minima, doublée par une haie vive à feuilles persistantes sur les façades Sud et Ouest de l'établissement.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit et toutes les issues sont fermées à clé.

Article 2.1.5. - Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

Les matériaux et les couleurs des silos de stockage et des bardages des bâtiments, présentent les mêmes caractéristiques que l'existant de manière à garder une uniformité d'aspect et à assurer l'intégration de l'extension dans le paysage de la zone.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 2.1.6. - Accès, voies et règles de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.7. - Règles de circulation.

Un plan de circulation est établi de manière à organiser une circulation des véhicules à sens unique et à séparer chacun des flux (piétons, véhicules et poids lourds, engins de manutention).

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Article 2.1.8. - Surveillance.

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance des installations situées à l'intérieur de bâtiments peut être remplacée par une installation de détection d'incendie reliée à une société de télésurveillance agréée.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.9. - Entretien de l'établissement.

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

L'exploitant adopte, les dispositions qui suivent, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant

Article 2.1.10. - Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.11. - Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.2. - Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1. - L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.3. - Caractérisation des risques.

Article 2.3.1. - Recensement des zones à risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 2.3.2. - Prévention des échauffements.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Article 2.3.3. - Etat des stocks.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Article 2.3.4. - Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

ARTICLE 3. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 3.1. - Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.

On recherchera, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement (eaux de refroidissement, eaux de procédés, etc...) et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants. La réfrigération, en circuit ouvert, est interdite.

Article 3.2. - Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux résiduaires de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes, les eaux pluviales propres et les eaux pluviales issues des aires de circulation et de stationnement. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Article 3.3. - Collecte des eaux industrielles.

Toutes les eaux de procédé, de laboratoires, de lavage et rinçage des installations, matériels de production et véhicules citernes, sont dirigées vers des cuves tampons puis dirigées vers une installation de traitement, extérieure au site, dûment autorisée au titre de la réglementation des installations classées.

Les cuves sont équipées de sondes de niveaux et d'alarme.

Les modalités de suivi de l'élimination de ces eaux résiduaires sont définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3.4. - Collecte et traitement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales issues des voiries, des aires de stockage extérieures et des aires de stationnement sont traitées par des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, avant rejet dans le milieu naturel.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont munis de dispositifs d'obturation automatique. Ils sont dimensionnés de façon à traiter le premier flot des eaux pluviales, soit 20 % du débit décennal, en garantissant une concentration en hydrocarbures totaux, inférieure à 10 mg/l.

Les décanteurs-séparateurs sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 3.5. - Réseau d'alimentation en eau potable.

Le site est alimenté en eau par le réseau d'alimentation en eau potable communal. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/h ni 75 000 m³/an.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eau dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Article 3.6. - Réalisation de forages.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 3.7. - Réglementation des rejets.

Article 3.7.1. - Points de rejet.

Les eaux vannes des sanitaires et locaux sociaux rejoignent le réseau d'assainissement communal au niveau du regard situé, allée Jean Mermoz.

Article 3.7.2. - Normes de rejet.

Les caractéristiques des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel doivent satisfaire, en toutes circonstances, aux limitations suivantes en termes de concentration.

La dilution des effluents est interdite.

Article 3.7.2.1. - Eaux pluviales.

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ci-dessus.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous.

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30□ C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105	35 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	10 mg/l

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

Article 3.7.3. - Dispositif de rejet.

Le dispositif de rejet des eaux pluviales est aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements.

Il est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent ainsi que l'évaluation de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 3.7.4. - Surveillance des rejets d'eaux pluviales.

Le rejet des eaux pluviales polluées (EPp) qui sont déversées dans le milieu naturel, fait l'objet d'une surveillance à partir d'une mesure réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension Hydrocarbures totaux	la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 3.7.2.1, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 3.7.2.1, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 3.7.2.1, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.8. - Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

Article 3.8.1. - Mesures préventives.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les tuyauteries de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues, contrôlées et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Elles font l'objet de visite par vidéo inspection, au moins tous les trois ans.

Les canalisations de transports des fluides dangereux ou insalubres sont aériennes.

Les sols des endroits où sont stockés, dépotés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doivent être aménagés de façon à former une rétention.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas permis sous le niveau du sol.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3.8.2. - Aires de stockage des conteneurs d'adjuvants.

Le site comporte deux aires de stockage en conteneurs.

La première aire est accolée à la cuvette de rétention du parc de stockage des adjuvants en vrac et en communication avec cette dernière par une canalisation munie d'un clapet anti retour.

Le sol étanche de cette aire forme une première rétention d'un volume de 2,4 m³.

Les conteneurs sont stockés sur au plus deux niveaux et leur nombre est limité à 38 conteneurs pleins ou vides. Au moment de leur mise en place les conteneurs sont positionnés le plus près possible de la cuvette de rétention du parc de stockage des adjuvants en vrac, de manière à garantir, en cas de fuite, le confinement des égouttures, à l'intérieur de la rétention.

L'autre aire de stockage des conteneurs d'adjuvants en phase aqueuse en attente d'expédition, est aménagée, en limite ouest du site, sur une dalle bétonnée étanche, formant rétention dont la capacité sera de 84 m³.

Les conteneurs sont stockés sur un seul niveau et leur nombre est limité à cent soixante huit (168), soit un volume maximum de 168 m³.

Une vanne, maintenue en position fermée, permet l'évacuation des eaux pluviales après réalisation d'une analyse de contrôle justifiant de la conformité de ces eaux aux normes de rejet applicables aux eaux pluviales fixées à l'article 3.7.2.1.

Par ailleurs un débourbeur séparateur d'hydrocarbures spécifique à cette aire est prévu, en aval de ladite vanne.

Une consigne fixant les modalités de gestion de cette installation et la nature des contrôles à réaliser.

L'exploitant justifie de la réalisation de ces contrôles et des analyses qui s'y rapportent, par la mise en place des enregistrements correspondants.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans.

Article 3.8.3. - Plan d'intervention en cas de déversement accidentel de liquides polluants.

L'exploitant établit un plan de lutte comportant notamment :

- les modalités d'alerte et d'information des collectivités et des administrations concernées,
- les actions réflexes à mettre en œuvre par l'entreprise pour limiter l'étendue de la pollution,
- les modalités de pompage et d'élimination des produits dispersés.

Article 3.9. - Confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction sont confinées sur le site, par la mise en place de seuils de rétention au niveau des bâtiments. Par surverses aménagées dans les bâtiments, les eaux s'écouleront dans les cuvettes de rétentions extérieures des parcs de stockage.

Les points de surverse sont munis de clapets anti-retour.

Le volume de confinement ainsi constitué est d'au moins 915 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

Le rejet des eaux d'extinction dans le milieu naturel ne peut être effectué qu'après que l'exploitant se soit assuré par la réalisation d'une analyse destinée à vérifier le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.5.2.1 ci-dessus, de leur absence d'impact sur le milieu naturel. A défaut, elles doivent être traitées comme des déchets.

Article 3.10. - Compensation à l'imperméabilisation.

Les eaux pluviales, issues des toitures et des aires de circulation et de stationnement transitent par deux bassins d'orage d'un volume de 697 m³ pour le bassin Nord et 1 290 m³ pour le bassin Sud.

Le dimensionnement des bassins (100 l/m² imperméabilisé), les débits de fuite (7l/s/hectare imperméabilisé) et les surverses de la rétention doivent répondre aux règles générales de conception et de mise en œuvre des ouvrages fixées par la délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E).

Par ailleurs une épaisseur minimale de un mètre de terrain en place est conservée entre le niveau des hautes eaux de la nappe souterraine et le fond des bassins.

Article 3.11. - Prévention des risques de ruissellements pluviaux en nappe.

Pour se prémunir de ce risque, les aires de stockage situées à l'intérieur des bâtiments, de produits liquides polluants ou insalubres sont positionnées à une hauteur d'au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel.

Pour les stockages en cuves extérieurs, cette hauteur est à considérer à partir du point haut des murs des cuvettes de rétention.

ARTICLE 4. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.

Article 4.1. - Principes généraux.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Ces émissions devront être limitées par une captation efficace aux sources et des épurations ayant un bon rendement. L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers, les zones de déchargement et de stockage font l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol des poussières.

Article 4.2. - Prévention des émissions de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés dans des récipients clos (sacs, bigs-bags, silos,...).

Chaque silo sera équipé d'un filtre situé sur le toit du silo, permettant d'épurer l'air utilisé pour son remplissage par voie pneumatique.

Les silos seront de plus équipés de sondes de contrôle du niveau de remplissage et de sécurité (capteurs de pression) permettant un arrêt automatique du déchargement en cas d'anomalie.

Les installations de manipulation, transvasement, mélanges et de transport par voie pneumatique des matières entrant dans la composition des mortiers seront raccordées à un système d'aspiration centralisé associé à un dépoussiéreur à décolmatage pneumatique et automatique. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 4.3. - Entretien.

L'entretien des installations de captation et d'épuration de l'air empoussiéré doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin de respecter les valeurs limites de rejet.

Les installations d'épuration sont munies de dispositifs de sécurité et de contrôle qui permettent de s'assurer en permanence de l'efficacité du dispositif de dépoussiérage.

En cas de dysfonctionnement de l'installation centralisée de dépoussiérage de l'atelier de préparation des mortiers un dispositif de sécurité arrêtera l'activité de l'atelier.

Article 4.4. - Norme de rejet.

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm³.

Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Article 4.5. - Composés organiques volatils (C.O.V).

L'établissement n'utilise pas des C.O.V visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ni des solvants auxquels sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61, ni des solvants halogénés à mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

L'exploitant s'efforce, en permanence, de limiter la consommation de solvants et à limiter les émissions atmosphériques de C.O.V.

Le flux horaire total de C.O.V, émis à l'atmosphère, doit être en permanence inférieur à 2 kg/h.

Il met en place un plan de gestion de solvants mentionnant, notamment, les entrées et les sorties de solvants de l'installation et les actions prises ou prévues visant à réduire leur consommation.

Il transmet annuellement, à l'inspection des installations classées, le plan de gestion relatif à l'année écoulée et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 4.6. - Neutralisation des vapeurs d'acide.

Les installations de dépotage et de stockage (évents) de l'acide chlorhydrique sont munies de dispositifs de captation des vapeurs d'acide.

Ces vapeurs sont neutralisées par barbotage dans une solution adaptée.

Article 4.7. - Prévention des odeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes.

Article 4.8. - Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre des déchets est interdite.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet.

Article 4.9. - Surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.

Article 4.9.1. - Tour de dosage et conditionnement des mortiers.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de poussières issues du système d'aspiration centralisé de la tour de dosage et conditionnement des mortiers. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Article 4.9.2. - Surveillance des retombées des poussières.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.

Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.

Le dispositif de contrôle comprend à minima 5 plaquettes dont 1 plaquette placée sur la clôture, en limite sud-ouest (CP3) de l'établissement, puis 2 plaquettes plus au sud (CP4 et CP5) soit sous le vent dominant.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Le programme de surveillance pourra être aménagé ou supprimé au terme d'un délai de 2 ans, au vu des résultats d'empoussièrément obtenus et sur la base des rapports annuels de suivi rédigés par l'organisme de contrôle et transmis à l'inspection des ICPE.

ARTICLE 5. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS.

Article 5.1. - Gestion générale des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 5.2. - Stockage des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Article 5.3. - Elimination des déchets.

Article 5.3.1. - Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72, du code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2. - Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Cette disposition concerne, entre autres, les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 1979 modifié.

Pour ce qui concerne les déchets souillés, à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du décret du 2 février 1987 modifié.

Article 5.4. - Suivi de la production et de l'élimination des déchets internes.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une durée minimale de 3 ans. Toute expédition de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau de suivi conforme à l'arrêté du 29 juillet 2005. Ces bordereaux sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une durée minimale de 5 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 6. - PRÉVENTION DES BRUTS ET VIBRATIONS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Article 6.1. - Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2. - Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.3. - Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

Article 6.3.1. - Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour,

jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2. - Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs du tableau ci-après :

Niveau de bruit maximum en limite de propriété	Période diurne dB(A)
Façade Nord	70
Façade Ouest	53,5
Façade Est	58
Façade Sud	62

Article 6.4. - Contrôles

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la date de mise en fonctionnement de l'installation soumise à enregistrement ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Article 7. - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 7.1. - Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur de l'environnement, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.2. - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.3. - Accès au site par les engins de secours.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.4. - Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à limiter les effets dominos.

En particulier, l'atelier de fabrication, conditionnement et stockage des huiles de démoulage (zones G et H) est séparé du reste de l'usine sur ses côtés Sud, Est et Ouest, ainsi qu'en retour sur 5 m pour la façade Nord, par des murs et des portes coupe feu de degré deux heures.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les portes de communication sont à fermeture automatique.

Un rideau d'eau à déclenchement télécommandé est positionné sur toute la longueur du bardage extérieur du magasin de stockage de matières premières (zone F).

Des rideaux d'eau identiques sont positionnés sur la longueur du bardage de la station de chargement/déchargement de citernes et sur les façades Sud et Est de la cuvette du stockage de liquides classés inflammables (compartiment n° 1).

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation, la surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface des bâtiments.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface n'est jamais inférieure à 1 % de la surface totale de toiture.

Article 7.5. - Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et de ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître, de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 et 28 juillet 2003.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les matériels et les canalisations électriques sont contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 susvisé.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Ces rapports de contrôle doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6. - Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.7. - Protection contre la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Une analyse du risque foudre est réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et les moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place en fonction des conclusions de l'analyse du risque foudre et conformément aux normes en vigueur.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Les pièces justificatives du respect des dispositions précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.8. - Règles d'exploitation.

Article 7.8.1. - Consignes de sécurité.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Une consigne particulière est établie pour le stockage et la manipulation de l'acide chlorhydrique.

Article 7.8.2. - Permis de feu.

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 2.3.1 les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont

effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.9. - Dispositif de lutte contre l'incendie.

Article 7.9.1. - Détection incendie.

L'établissement est muni d'une installation de détection automatique d'incendie pour l'atelier de fabrication et de stockage des huiles de démoulage (zones G et H).

L'alarme est télétransmise à une société de surveillance ou à un cadre d'astreinte, chargés de déclencher l'intervention des services de sécurité.

Le type de détecteurs est déterminé en fonction des produits stockés.

Article 7.9.2. - Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- un poteau d'incendie normalisé comprenant deux sorties Ø 100 mm, d'un débit minimum de 120 m³/h, disposé au droit de l'entrée de l'usine sur le domaine public, complémentaire au réseau de poteaux de la zone d'activité (5 hydrants),
- 14 robinets d'incendie armés (RIA) répartis sur l'ensemble des bâtiments de l'usine, de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,
- une installation fixe de production de mousse assurant la protection de la cuvette de stockage de liquides inflammables, d'un débit minimum de 9,5 m³/h, associée à une réserve de liquide émulseur d'un volume d'au moins 570 l,
- des extincteurs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à anhydre carbonique, adaptés aux risques à combattre et répartis sur l'ensemble de l'établissement, dont un à poudre polyvalente, sur roues de 100 kg de capacité, positionné au niveau de l'aire de dépotage/chargement,
- des extincteurs à CO₂ (ou équivalent) à proximité des installations et tableaux électriques.

Article 7.9.3. - Moyens d'intervention et de maintenance.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Ils doivent être repérés et facilement accessibles en permanence.

L'exploitation doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8. - PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 9. - AUTRES DISPOSITIONS.

Article 9.1. - Inspection des installations.

Article 9.1.1. - Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.1.2. - Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle de niveaux sonores qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...), en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

Article 9.2. - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R. 512-46-25 et R. 512-46-26 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 512-46-25-II du code de l'environnement, cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R. 512-46-26 à R. 512-46-28 du code de l'environnement.

Article 9.3. - Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 9.4. - Evolution des conditions de l'arrêté.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments ainsi que des évolutions de la législation applicable aux composts.

Article 9.5. - Affichage et communication des conditions de fonctionnement.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Marguerittes et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10. - COPIES.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, inspecteur de l'environnement, et monsieur le maire de Marguerittes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1. - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	2
Article 1.1. - Bénéficiaire de l'arrêté.....	2
Article 1.2. - Autres réglementations.....	3
Article 1.3. - Consistance des installations.....	3
Article 1.4. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.5. - Réglementations particulières.....	4
Article 1.6. - Conformité aux plans et données du dossier - Modification.....	4
Article 1.7. - Périmètre d'éloignement.....	4
Article 1.8. - Réglementation des installations classées soumises à déclaration ou non visées par la nomenclature.....	5
Article 1.9. - Dossier installation classée.....	5
Article 1.10. - Prescriptions antérieures.....	6
Article 2. - CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	6
Article 2.1. - Conditions générales.....	6
Article 2.1.1. - Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. - La fonction sécurité-environnement.....	6
Article 2.1.3. - Conception et aménagement de l'établissement.....	6
Article 2.1.4. - Clôture.....	7
Article 2.1.5. - Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.1.6. - Accès, voies et règles de circulation.....	7
Article 2.1.7. - Règles de circulation.....	7
Article 2.1.8. - Surveillance.....	8
Article 2.1.9. - Entretien de l'établissement.....	8
Article 2.1.10. - Équipements abandonnés.....	8
Article 2.1.11. - Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	8
Article 2.2. - Organisation de l'établissement.....	8
Article 2.2.1. - L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	8
Article 2.3. - Caractérisation des risques.....	9
Article 2.3.1. - Recensement des zones à risques.....	9
Article 2.3.2. - Prévention des échauffements.....	9
Article 2.3.3. - Etat des stocks.....	9
Article 2.3.4. - Formation et information du personnel.....	9
Article 3. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	9
Article 3.1. - Principes généraux.....	9
Article 3.2. - Réseau de collecte.....	10
Article 3.3. - Collecte des eaux industrielles.....	10
Article 3.4. - Collecte et traitement des eaux pluviales.....	10
Article 3.5. - Réseau d'alimentation en eau potable.....	10
Article 3.6. - Réalisation de forages.....	11
Article 3.7. - Réglementation des rejets.....	11
Article 3.7.1. - Points de rejet.....	11
Article 3.7.2. - Normes de rejet.....	11
Article 3.7.2.1. - Eaux pluviales.....	11
Article 3.7.3. - Dispositif de rejet.....	11
Article 3.7.4. - Surveillance des rejets d'eaux pluviales.....	12
Article 3.8. - Prévention de la pollution accidentelle des eaux.....	12
Article 3.8.1. - Mesures préventives.....	12
Article 3.8.2. - Aires de stockage des conteneurs d'adjuvants.....	13
Article 3.8.3. - Plan d'intervention en cas de déversement accidentel de liquides polluants.....	13
Article 3.9. - Confinement des eaux d'extinction d'incendie.....	14

Article 3.10. - Compensation à l'imperméabilisation.....	14
Article 3.11. - Prévention des risques de ruissellements pluviaux en nappe.....	14
Article 4. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	14
Article 4.1. - Principes généraux.....	14
Article 4.2. - Prévention des émissions de poussières.....	14
Article 4.3. - Entretien.....	15
Article 4.4. - Norme de rejet.....	15
Article 4.5. - Composés organiques volatils (C.O.V).....	15
Article 4.6. - Neutralisation des vapeurs d'acide.....	15
Article 4.7. - Prévention des odeurs.....	15
Article 4.8. - Combustion à l'air libre.....	16
Article 4.9. - Surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.....	16
<i>Article 4.9.1. - Tour de dosage et conditionnement des mortiers.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 4.9.2. - Surveillance des retombées des poussières.....</i>	<i>16</i>
Article 5. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	16
Article 5.1. - Gestion générale des déchets.....	16
Article 5.2. - Stockage des déchets.....	17
Article 5.3. - Elimination des déchets.....	17
<i>Article 5.3.1. - Déchets non dangereux.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 5.3.2. - Déchets dangereux.....</i>	<i>17</i>
Article 5.4. - Suivi de la production et de l'élimination des déchets internes.....	17
Article 6. - PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	18
Article 6.1. - Véhicules - Engins de chantier.....	18
Article 6.2. - Vibrations.....	18
Article 6.3. - Limitation des niveaux de bruit et de vibration.....	18
<i>Article 6.3.1. - Principes généraux.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 6.3.2. - Valeurs limites de bruit.....</i>	<i>19</i>
Article 6.4. - Contrôles.....	19
Article 7. - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	19
Article 7.1. - Information de l'inspection des installations classées.....	19
Article 7.2. - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	20
Article 7.3. - Accès au site par les engins de secours.....	20
Article 7.4. - Conception des bâtiments et des locaux.....	20
Article 7.5. - Matériel électrique.....	21
Article 7.6. - Protection contre les courants de circulation.....	21
Article 7.7. - Protection contre la foudre.....	21
Article 7.8. - Règles d'exploitation.....	22
<i>Article 7.8.1. - Consignes de sécurité.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 7.8.2. - Permis de feu.....</i>	<i>22</i>
Article 7.9. - Dispositif de lutte contre l'incendie.....	23
<i>Article 7.9.1. - Détection incendie.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 7.9.2. - Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 7.9.3. - Moyens d'intervention et de maintenance.....</i>	<i>23</i>
Article 8. - PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.....	24
Article 9. - AUTRES DISPOSITIONS.....	24
Article 9.1. - Inspection des installations.....	24
<i>Article 9.1.1. - Inspection de l'administration.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 9.1.2. - Contrôles particuliers.....</i>	<i>24</i>
Article 9.2. - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.....	24
Article 9.3. - Transfert - Changement d'exploitant.....	24
Article 9.4. - Evolution des conditions de l'arrêté.....	25
Article 9.5. - Affichage et communication des conditions de fonctionnement.....	25
Article 10. - COPIES.....	25